

ARRÊTÉ

N°2017 - 12 - DDT/SRECC/UPR en date du **22 AOUT 2017**

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de Malling**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L151-43 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral AP n°99-009-DDE/SAU du 7 avril 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Malling ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL-2017-A-03 en date du 1er février 2017, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2005 par le bureau SOGREAH et pilotée par le service de la navigation du nord-est, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune de Malling ;
- Vu l'arrêté préfectoral 57PCE15PL85 du 12 février 2016, exemptant le projet de révision du PPRM de la commune de Malling de l'évaluation environnementale ;
- Vu le compte rendu de la réunion d'association, tenue en mairie de Malling le 7 juin 2016, concernant la présentation du projet de révision du PPRi ;
- Vu le bilan de la concertation avec la population de la commune de Malling établi par le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

- Vu l'avis favorable avec réserve émis, le 15 mars 2017 par le Conseil Municipal de Malling, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu la réponse du 23 janvier 2017, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu la réponse du 15 mars 2017, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu la réponse du 23 janvier 2017, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu la réponse du 20 février 2017, ne faisant part d'aucune observation, de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRi ;
- Vu la proposition de présentation à l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires du 30 mars 2017 ;
- Vu arrêté préfectoral 2017-DCAT-BPE-106 du 24 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Malling ;
- Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 3 juillet 2017 ;
- Vu le rapport du 3 août 2017 par lequel le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRM ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle de modifier le plan de zonage et le rapport du PPRi suite aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est approuvé sur le territoire de la commune de Malling.

La révision a pour objet de prendre en compte l'étude SOGREAH de 2005 qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.

Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et maintient le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Mme le Maire de Malling, pour affichage ;
- au Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, pour affichage ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 6 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Malling ;
- au siège de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 quai Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1).

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- la Maire de Malling ;
- le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alan CARTON